

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Claude Clovis Henri VOINEAU,
né le 25 mai 1955 à LEGE (44),
de nationalité française,
demeurant 1 rue des Morinières 44650 CORCOUE SUR LOGNE,

marié avec Madame Marie- Renée Madeleine Clémentine POTEREAU épouse VOINEAU,
née le 23 avril 1957 à CORCOUE SUR LOGNE (44650), de nationalité française, sous le
régime de la Communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
célébrée à la mairie de CORCOUE SUR LOGNE (44650) le 16 juin 1978,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Thierry Jean-Claude, François VOINEAU,
né le 03 septembre 1982 à CHALLANS (85),
de nationalité française,
demeurant 10 A rue du 8 mai 44650 CORCOUE SUR LOGNE,

lié avec Madame Motia BOUCHET, née le 20 décembre 1978 à REDON (35), de nationalité
française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré
conjointement en date du 10 mars 2015 au greffe du tribunal d'instance de NANTES,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 26 octobre 2007 à CORCOUE SUR LOGNE,
enregistré le 07 novembre 2007 au Service des Impôts de NANTES, bordereau 2007/2 705,
case 25, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3C BOIS VOINEAU, au
capital de 60 000 euros, divisé en 600 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées,
dont le siège est fixé 15 rue du Gros Chêne- ZA du Pé Garnier, 44650 CORCOUE SUR
LOGNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
500 915 038 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 12 novembre 2106.

La société 3C BOIS VOINEAU a pour objet principal : Tous travaux de menuiserie,
charpente ainsi que toutes activités s'y rapprochant.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Jean-Claude VOINEAU, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Thierry VOINEAU, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	450 parts

10/11 MBI/ MR VT

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jean-Claude VOINEAU et Monsieur Thierry VOINEAU.

Le Cédant possède dans cette Société 150 parts sociales de 100 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Claude VOINEAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Thierry VOINEAU qui accepte, cent cinquante parts sociales de 100 euros numérotées de 176 à 325 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Thierry VOINEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt mille euros (20 000 euros), soit cent trente-trois euros et trente-trois centimes (133,33 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque Caisse d'Épargne des Pays de la Loire, agence de Legé. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession est soumise à la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés. Toutefois, aux termes de l'article 25 desdits statuts, les décisions soumises aux associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Par suite, Monsieur Jean-Claude VOINEAU, Madame Marie-Renée VOINEAU et Monsieur Thierry VOINEAU, intervenants aux présentes, déclarent avoir été informés au préalable de la présente cession et avoir pris connaissance du présent projet d'acte de cession de parts.

JCU

MRV

MB

VT

Ils décident d'agréer expressément la présente cession, conformément à l'article 13 de statuts prévoyant l'agrément et à l'article 25 des mêmes statuts prévoyant que les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective dans un acte.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3C BOIS VOINEAU n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire et en nature lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Marie-Renée VOINEAU, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Jean-Claude VOINEAU à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 8 - Intervention de la partenaire du Cessionnaire

Monsieur Thierry VOINEAU et sa partenaire Madame Motia BOUCHET déclarent que les parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Thierry VOINEAU seront sa propriété exclusive.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 3C BOIS VOINEAU est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

JCU MRV HB VT

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

20 000 euros - (23 000 euros x 150 / 600) = 14 250 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 30 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de

SCU MRV MB VT

mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE
Le 13 janvier 2026
En trois originaux

SCV MR✓HR UT

Le Cédant (1)

*Lu et approuvé Bon pour la cession
de 150 cent cinquante parts
Bon pour quittance*



Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*

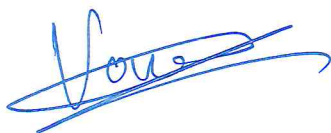


(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre de parts en lettre) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Intervenants aux présentes

Mme Marie-Renée VOINEAU



Mme Motia BOUCHET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 21/01/2026 Dossier 2026 00004462, référence 4404P02 2026 A 00342
Enregistrement : 428 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent vingt-huit Euros
Montant reçu : Quatre cent vingt-huit Euros